

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MARDI 11 FEVRIER 2020**

**BM2020/02/11/18 : CONVENTIONS DE FINANCEMENT DES PROJETS LAUREATS DE L'APPEL A PROJETS « NATURE 2050 – METROPOLE DU GRAND PARIS »**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 5 février 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 30

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/10/19/02 du Conseil métropolitain du 19 octobre 2017 relative à la stratégie Nature de la Métropole,

**Vu** la délibération CM2017/08/12/12 du Conseil métropolitain du 12 février 2017 relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

**Vu** la délibération CM2018/06/28/13 du Conseil métropolitain du 28 juin 2018 relative à la convention de partenariat avec CDC Biodiversité, concernant le programme Nature 2050, en vue de l'appel à projets « Nature 2050 – Métropole du Grand Paris »,

**Vu** la délibération CM2019/02/08/14 du Conseil métropolitain du 8 février 2019 relative au lancement de l'appel à projets « Nature 2050 – Métropole du Grand Paris » et déléguant au Bureau métropolitain, collégalement et pour la durée de son mandat, et après avis du Jury, les décisions d'attribution de financements au titre de l'appel à projets,

**Vu** la délibération BM2019/07/02/02 du Bureau métropolitain du 2 juillet 2019 relative à l'attribution de subventions au titre de l'appel à projets « Nature 2050 – Métropole du Grand Paris »,

**Vu** la délibération BM2019/11/26/05 du Bureau métropolitain du 26 novembre 2019 relative aux conventions de financement des projets lauréats de l'appel à projets « Nature 2050 – Métropole du Grand Paris »,

**Vu** les projets de conventions de financement de trois projets lauréats de l'appel à projets « Nature 2050 – Métropole du Grand Paris » annexés à la présente délibération,

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

**Considérant** les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces naturels, forestiers et d'agriculture urbaine sur le territoire métropolitain,

**Considérant** les enjeux spécifiques de préservation de la biodiversité en milieu urbain dense au sein de la Métropole,

**Considérant** les missions spécifiques de CDC Biodiversité en faveur de la biodiversité et de sa gestion pérenne.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** les projets de conventions de financement de trois projets lauréats de l'appel à projets « Nature 2050 – Métropole du Grand Paris » :

- « Restauration des franges végétalisées du square Aimé Césaire » à Aubervilliers (Plaine Commune) ;
- « Restructuration d'habitats boisés au Parc Marcel Cachin » à Saint Denis (Plaine Commune) ;
- « Création de vergers urbains ouverts » (Arcueil),

dont les projets sont joints en annexe de la délibération.

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 204 du budget 2020, sous réserve de l'adoption du budget 2020.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.